

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 2 décembre 2016	N° 2016-660

Convocation du 25 novembre 2016

Aujourd'hui vendredi 2 décembre 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
Mme Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY
M. Stéphan DELAUX à Mme Elisabeth TOUTON
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET
Mme Martine JARDINE à Mme Christine BOST
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU
M. Bernard LE ROUX à M. Alain ANZIANI
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Michel LABARDIN à M. Patrick BOBET à partir de 12h40
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES à partir de 11h10
Mme Anne WALRYCK à M. Dominique ALCALA jusqu'à 11h00
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY à partir de 12h35
M. Erick AOUIZERATE à Mme Arielle PIAZZA jusqu'à 10h30
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET à partir de 11h50
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE à partir de 11h40
Mme Chantal CHABBAT à Mme Dominique IRIART à partir de 11h46
M. Jean-Louis DAVID à M. Nicolas FLORIAN à partir de 12h25
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h20
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 12h25
Mme Florence FORZY-RAFFARD à M. Philippe FRAILE-MARTIN à partir de 10h35
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 11h35
M. Jacques GUICHOUX à Mme André KISS à partir de 12h10
M. Pierre LOTHaire à M. Nicolas BRUGERE à partir de 12h40
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 11h50

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 10h30

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 2 décembre 2016	Délibération
	Secrétariat général Service de coordination et d'appui	N° 2016-660

Mise en œuvre de la loi sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Transfert de quatre compétences du Département de la Gironde à Bordeaux Métropole - Conventions de transfert- Adoption - Autorisation de signature

Monsieur Alain JUPPE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Adoptée le 7 août 2015, la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) organise, en son article 90, codifié à l'article L. 5217-2 IV du Code général des collectivités territoriales (CGCT) des transferts de compétences du Département à la Métropole et les conditions auxquelles ils sont opérés.

Par délibérations concordantes du 30 juin 2016 et du 8 juillet 2016, le Département et Bordeaux Métropole ont déterminé les quatre compétences qui feront l'objet de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2016 et seront effectivement transférées au 1^{er} avril 2017 à Bordeaux Métropole :

- le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour l'attribution des aides sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- l'aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 269-3 et L. 263-4 du Code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine,
- le tourisme en application du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du Code du tourisme hormis les actions qui sont d'intérêt départemental,
- la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires, à l'exception de la déviation du Taillan-Médoc et du pont Eiffel.

L'article L. 5217-2 du CGCT prévoit que des conventions précisant les compétences transférées, les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés doivent être signées avant le 1^{er} janvier 2017.

A cet effet, les deux conventions suivantes ont été rédigées :

- la convention générale de transfert des compétences voirie, FSL, FAJ et tourisme ;
- la convention spécifique sur le transfert des routes ;

En parallèle, les conditions de gestion du réseau routier sur les voies et ouvrages d'art limitrophes, ont également fait l'objet d'une réflexion entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole et ont donné lieu à la rédaction d'une troisième convention :

- la convention pour la gestion du réseau routier sur les voies et ouvrages d'art limitrophes.

L'identification des agents transférés est finalisée. 22,9 équivalents temps plein sont associés au transfert comme suit :

	FAJ	FSL	Tourisme	Routes
Catégorie A	1	1	1,9	1
Catégorie B	0	1		4
Catégorie C	1	2		10
Total	2	4	1,9	15

Une réunion d'information des agents du Département concernés a eu lieu le 29 septembre 2016 afin de leur présenter l'ensemble des conditions du transfert en termes d'organisation, de temps de travail, d'action sociale et de régime indemnitaire.

L'organisation de Bordeaux Métropole, retenue pour le FSL et le FAJ, reste à finaliser.

L'ensemble de ces éléments, à l'appui des fiches d'impact, seront présentés en comité technique puis en délibération au cours du premier trimestre 2017, avant le transfert effectif des compétences au 1^{er} avril 2017.

Une dotation de compensation est versée par le Département à la Métropole. Ses modalités de calcul ont été déterminées par avis de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT), présidée par le Président de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, qui s'est réunie le 30 septembre 2016.

La dotation de compensation, fixée à 6 505 731 € se détaille comme suit :

- FSL : 3 464 778 € dont 3 251 795 € pour le financement du Groupement d'intérêt public (GIP) que Bordeaux Métropole va dorénavant assurer ;
- FAJ : 613 972 € dont 494 726 € au titre des aides individuelles et collectives ;
- Tourisme : 489 954 € dont 180 000 € à la charge de Gironde Tourisme étant précisé que cette somme comprend les actions métropolisables et le salaire d'un agent mis à disposition pour le fonctionnement de la plateforme œnotouristique ;
- Routes : 1 937 027 €.

En application de ces dispositions, il vous est proposé d'adopter les conventions ci-jointes qui fixent les principes du transfert des compétences et d'autoriser Monsieur le Président à les signer. Elles portent, d'une part, sur le périmètre des compétences transférées, les modalités de calcul de la dotation de compensation financière et les conséquences en matière de Ressources Humaines et, d'autre part sur les conditions de gestion du réseau routier sur les voies et ouvrages d'art limitrophes.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5217-2,

VU la délibération n° 2016.14.CD du Département de la Gironde du 30 juin 2016,

VU la délibération n° 2016-385 du Conseil de Bordeaux Métropole en date du 8 juillet 2016,

VU l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECRT) en date du 30 septembre 2016,

VU l'avis du comité technique du Département de la Gironde en date du 12 octobre 2016,

VU l'avis du comité technique de Bordeaux Métropole en date du 10 novembre 2016.

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE les deux conventions entre le Département et Bordeaux Métropole annexées à la présente délibération, précisant les compétences transférées, les conditions financières du transfert et les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondant aux quatre compétences sont transférés, doivent être signées avant le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT QUE la convention entre le Département et Bordeaux Métropole annexée à la présente délibération, précisant les conditions de gestion du réseau routier sur les voies et ouvrages d'art limitrophes, doit être signée avant le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT QUE les quatre compétences déterminées de façon concordante par Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde seront effectivement transférées à compter du 1^{er} avril 2017.

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes des deux conventions de transfert de compétences entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole, sachant qu'elles seront approuvées conjointement par le Département de la Gironde.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole précisant les conditions de gestion du réseau routier sur les voies et ouvrages d'art limitrophes, sachant qu'elle sera approuvée conjointement par le Département de la Gironde.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ces trois conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 2 décembre 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 13 DÉCEMBRE 2016	Pour expédition conforme, le Président,
PUBLIÉ LE : 13 DÉCEMBRE 2016	Monsieur Alain JUPPE

**CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE ET BORDEAUX METROPOLE
VOIRIE, FSL, FAJ ET TOURISME**

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en l'hôtel départemental, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux cedex, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 2 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes à l'hôtel métropolitain, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, désignée dans la présente convention, « la Métropole » (ou l'EPCI).

D'autre part.

Et ensemble « les parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1421-1, L. 5217-2 IV 1°, L. 5217-2 IV 4°, L. 5217-2 IV 7°, L. 5217-2 IV 9° et L. 5217-13

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1

Vu le Code du patrimoine et notamment son article L. 211-1 et suivants

Vu le Code des relations entre le public et l'administration

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et charges transférées réunie le 30 septembre 2016

Vu le rapport sur les modalités de transfert de compétences du Département vers la Métropole présenté pour information au Comité Technique du 19 juillet et pour avis au Comité Technique du Conseil départemental de la Gironde le 12 octobre 2016

Le Département, par délibération du 30 juin 2016, et Bordeaux Métropole, par délibération du 8 juillet 2016, ont délibéré en termes concordants pour déterminer les quatre compétences qui seront transférées à Bordeaux Métropole en application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Dans le domaine social, il s'agit du Fonds de Solidarité Logement (FSL) et du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour leur partie métropolitaine ;
- La compétence Tourisme, pour le territoire de la Métropole ;
- Dans le domaine routier, il s'agit d'une partie du réseau départemental situé sur le périmètre de la Métropole, et en particulier les sections situées hors agglomération sur les 28 communes. Cette compétence fait également l'objet d'une convention de transfert spécifique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'opérer un transfert de compétences dans le domaine social, touristique et de la voirie entre le Département et la Métropole, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu des articles L. 5217-2 IV 1° (FSL), L. 5217-2 IV 4° / (FAJ), L. 5217-2 IV 7° (tourisme) et L. 5217-2 IV 9° (voirie) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Périmètre des compétences transférées

Au titre de la présente convention, le Département de la Gironde transfère à Bordeaux Métropole :

- La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires ;
- Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'attribution des aides et les interventions sociales liées au logement sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mars 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- L'Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine ;
- Le Tourisme en application du chapitre II du Titre III du livre Ier du code du tourisme.

I. La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que leurs dépendances et accessoires

Ce transfert, son étendue et ses modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne, les biens et matériels transférés, font l'objet d'une convention spécifique comme le précise l'article 90 de la loi NOTRe, codifié à l'article L. 5217-2 IV 9° du CGCT.

- a)** Il est rappelé que trois transferts ont déjà été réalisés du Département vers la Métropole dans un cadre partenarial et conventionnel pour faciliter la gestion des traversées d'agglomération.

Ils représentent au total environ 143 kms et 62 ouvrages d'art transférés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 1^{er} janvier 2015 :

- 1^{er} janvier 2007 : 103 kms et 48 ouvrages d'art correspondant aux sections situées en agglomération.
- 1^{er} juillet 2012 : 18,22 kms et 6 ouvrages d'art correspondant à l'évolution de l'implantation des panneaux d'agglomération déplacés du fait de l'urbanisation.
- 1^{er} janvier 2015 : 22,248 kms et 8 ouvrages d'art situés sur la commune de Martignas-sur-Jalle du fait de son intégration dans la Métropole le 1^{er} juillet 2013.

A chaque fois, conformément à la convention d'origine de décembre 2006, les transferts ont été réalisés uniquement par flux financiers (compensation, fonctionnement et investissement au km) sans être accompagnés de transferts de ressources humaines ou matériels.

- b)** Il reste près de 130 kms de routes départementales et 56 ouvrages d'art, dont 8 ouvrages d'art limitrophes qui peuvent être transférés partiellement, ces derniers sont situés ainsi qu'il suit :

- 1 entre Blanquefort et Ludon-Médoc
- 2 entre Parempuyre et Ludon-Médoc
- 1 entre Ambarès-et-Lagrave et Sainte-Eulalie
- 1 entre Artigues-Près-Bordeaux et Tresses
- 1 entre Gradignan et Cestas
- 1 entre Bouliac et Latresne
- 1 entre Saint-Vincent-de-Paul et Saint-André de Cubzac : le pont Eiffel sur la Dordogne.

Dans le cadre de la loi NOTRe, ce transfert s'accompagne des moyens humains, techniques et financiers correspondants.

Il suppose également de définir les modalités de gestion des ouvrages d'art et de certaines sections de routes départementales, notamment la RD 1250, qui sont limitrophes entre le territoire métropolitain et le territoire hors Métropole.

- c)** Le patrimoine transférable comprend :

- les éléments constitutifs de la voirie : chaussée, dépendances, dispositifs d'assainissement dont bassins de rétention, accessoires, équipements de sécurité, signalisation verticale et horizontale de toutes natures, glissières de sécurité...,
- les équipements de gestion : compteurs de circulation,
- les ouvrages d'art,
- l'ensemble des emprises du Domaine public y compris les délaissés routiers.

Par ailleurs, la gestion des ouvrages d'art limitrophes est définie dans une convention fixant les principes d'intervention des deux parties, notamment l'intervention de l'une sur la domanialité de l'autre, tout en sachant que pour le pont Eiffel, le Département gardera la domanialité en totalité, assurera la gestion et effectuera les travaux de rénovation.

Cette même convention précisera la gestion de certaines sections de routes départementales.

Il est enfin précisé, qu'en application du décret en date du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc, le Département assurera la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc en maîtrise d'ouvrage et la transférera à Bordeaux Métropole à la fin des travaux.

II. Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'attribution des aides et les interventions sociales liées au logement sur la Métropole en application de l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mars 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Le FSL a pour vocation d'aider les familles ou les personnes les plus démunies à accéder à un logement décent et indépendant, ou à s'y maintenir en disposant de la fourniture d'eau, d'énergie et de service téléphonique et/ou internet. Il est géré en Gironde sous forme d'une Groupement d'intérêt public (GIP).

Dans le cadre du transfert de compétence, Bordeaux Métropole devient membre du GIP.

Celui-ci est désormais constitué de deux membres fondateurs, le Département et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), d'un membre constitutif, Bordeaux Métropole, et de membres associés, des communes, des intercommunalités, Centres communaux d'action sociale (CCAS) et Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS), les bailleurs sociaux, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et des fournisseurs d'énergie, d'eau et de téléphone. Il est piloté par un Conseil d'administration où sont représentés tous ses contributeurs et présidé par un représentant du Département.

La convention constitutive renégociée du GIP FSL est conclue entre le Département, la CAF et la Métropole, en lien avec les autres participants au GIP. Elle garantit à Bordeaux Métropole une représentation équitable dans les instances de décision (Conseil d'administration et Assemblée Générale).

Bordeaux Métropole attribue une dotation annuelle de fonctionnement et met à disposition du GIP les quatre agents transférés.

III. L'Aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles, via le transfert du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) pour sa partie métropolitaine

Le FAJ est institué par les lois n°89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n°88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle, puis par celle n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales.

Le FAJ propose des aides destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et le cas échéant, peut accorder des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

Il est destiné à des jeunes bénéficiaires âgés de 18 à 25 ans de nationalité française ou en situation de séjour régulier en France, justifiant d'une domiciliation sur une commune du Département, faisant l'objet d'un suivi dans leur démarche d'insertion, en difficulté sociale individuelle ou familiale avérée et ayant besoin soit d'un secours d'urgence, soit d'un accompagnement individualisé et/ou d'une aide financière dans le cadre d'un projet d'insertion ou d'une orientation vers d'autres dispositifs.

Ainsi, le FAJ est un outil à destination des jeunes fragilisés dont les objectifs sont d'une part de lutter contre la précarisation de ce public, d'autre part de favoriser leur autonomie en les accompagnant dans leur parcours d'insertion sociale et professionnelle, en assurant la continuité de leur prise en charge, et leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans le cadre de ce transfert, les modalités de fonctionnement devront garantir les objectifs assignés à ce dispositif :

- Prévenir et lutter contre l'exclusion des jeunes en leur garantissant une insertion sociale et/ou professionnelle ;
- Favoriser les démarches d'insertion des jeunes en difficulté ;
- Garantir un accompagnement social aux jeunes en difficulté et/ou proche de l'exclusion ;

- Apporter aux jeunes en difficulté des secours temporaires de nature à faire face à des besoins vitaux urgents ;
- Incrire le jeune dans une dynamique citoyenne, sociale et/ou professionnelle en complémentarité et coordination avec les autres dispositifs pilotés par l'Etat, la Nouvelle Région Aquitaine et les collectivités locales, notamment le CAP'J départemental ;
- Favoriser l'égalité des chances tout en s'adaptant à l'environnement social et des besoins des jeunes.

Ainsi qu'un certain nombre de principes :

- Tout jeune bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du FAJ doit pouvoir faire l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion ;
- L'octroi d'une aide financière est déterminé par une analyse globale de la situation du demandeur et en fonction de critères d'éligibilité définis dans un règlement métropolitain ;
- Les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Ainsi dans le cadre de ce dispositif plusieurs catégories d'aides pourront être sollicitées telles que définies dans un règlement métropolitain :

- Des secours temporaires ou d'urgence pour faire face à des besoins urgents et vitaux des jeunes ;
- Des aides financières individuelles pour accompagner les jeunes dans la réalisation d'un projet d'insertion, ou pour subvenir à des besoins selon une typologie d'aides définies dans le règlement métropolitain (vie quotidienne, formation, soutien à l'emploi, logement et transport) ;
- Des aides financières pour accompagner à la réalisation d'un projet collectif proposé par un organisme social (Missions Locales, associations de prévention...) permettant d'apporter un financement complémentaire à une action d'insertion. Ces projets collectifs visent ainsi à soutenir une dynamique de socialisation et d'insertion professionnelle d'un groupe de jeunes identifiés.

Par ailleurs, afin de garantir une pleine équité départementale entre les jeunes en difficulté financière résidants sur le territoire de la Métropole et hors du territoire de la Métropole, les règlements d'intervention de ces collectivités devront veiller à une certaine cohérence dans les critères d'éligibilité ayant les mêmes objectifs d'insertion.

Enfin, il s'agira également de prévoir dans les règlements d'intervention des deux parties, la gestion des demandes d'aides financières des jeunes résidants hors Métropole par les Missions Locales métropolitaines ou communes métropolitaines.

IV. Le Tourisme en application du chapitre II du Titre III du livre Ier du code du tourisme

Ce domaine de compétence concerne d'une part les actions menées par le Département directement en matière touristique et d'autre part les actions dont la mise en œuvre est confiée à l'Agence de Développement Touristique « Gironde Tourisme », son opérateur. Ses principales missions sont de structurer et qualifier l'offre touristique départementale, de la promouvoir en France et à l'étranger et de mettre à disposition son expérience et ses moyens logistiques auprès des porteurs de projets.

Bordeaux Métropole se substitue au Département de la Gironde pour l'exercice de la compétence tourisme tant pour ses interventions directes du Département en matière touristique que pour celles assurées par l'Agence de Développement Touristique « Gironde Tourisme » sur le territoire de la Métropole.

Concernant le Département, celui-ci transfère à Bordeaux Métropole, les interventions sur le territoire métropolitain qui concernent notamment :

- la réalisation et la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement touristique,
- l'itinérance sous ses formes cyclable et pédestre,
- le tourisme fluvial.

Ce transfert se fait dans la volonté commune de poursuivre le travail collaboratif afin d'assurer la cohérence et l'articulation des politiques menées par chacune des institutions dans le domaine du tourisme.

S'agissant de l'Agence de développement touristique « Gironde Tourisme » et conformément à l'accord passé entre Bordeaux Métropole et le Conseil départemental, une convention entre cette association et le Département définira la nouvelle répartition des compétences en vue de transférer à Bordeaux Métropole celles qualifiées de « métropolisables » par le Département et la Métropole.

Sur cette base, une convention d'objectifs et de moyens signée entre « Gironde Tourisme » et Bordeaux Métropole définira les actions menées par « Gironde Tourisme » sur le territoire de la Métropole et pour lesquelles Bordeaux Métropole la subventionnera chaque année selon les termes de la convention.

Titre 2 : Dotation de compensation des charges transférées

Le transfert de compétences est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal des compétences dans les conditions prescrites par les articles L. 5217-13 à L. 5217-17 du CGCT au vu de l'évaluation des charges arrêtées par la Commission locale d'évaluation des ressources et charges transférées (CLERCT) le 30 septembre 2016.

Article 3 : Modalités d'évaluation des charges de structure et financières

- En ce qui concerne les routes, a été retenu le coût du linéaire transféré :
 - Globalement, est appliqué le pourcentage représenté par le linéaire transféré en domanialité (128,735 kms) par rapport au linéaire de routes départementales (6476 kms) soit 2 %. A ceci, se rajoutent la gestion de courtes sections et des segments de la RD 1250 entre Pessac et Cestas, ce qui porte le transfert en gestion à 134,48 kms soit 2,08 %.
 - Plus finement, un pourcentage spécifique est appliqué quand les opérations ont pu être identifiées au niveau du centre routier : par conséquent, est retenu 12,33 % correspondant au linéaire transféré par rapport à celui géré par le centre routier Graves-Entre deux Mers (1090 kms).
 - Précisément quand il s'agit d'une tranche financière dont la réalisation concerne exclusivement la Métropole : 100%.
 - Cas particulier de Picot-Salaunes, importante opération individualisée : est retenu 60,08 % correspondant au prorata du linéaire situé sur la Métropole.
- S'agissant du Fonds d'aide aux Jeunes, il y a eu identification des dépenses du Département au profit des bénéficiaires métropolitains ;
- Pour le Fonds Solidarité Logement, a été prise en compte l'activité au profit de publics métropolitains sur la base du nombre de dossiers et du montant des aides accordées, ce qui représente 48,643 % du montant de la subvention annuelle ;
- Quant au tourisme, ont été appliquées les dispositions de l'article 114 de la loi NOTRe préconisant de retenir l'année 2013 quand il y a eu modification des effectifs ;
- Les charges de structure du Département ont été prises en compte au réel à partir de l'analyse des dépenses des fonctions support et des coûts indirects ;

- Une quote-part de charges financières est prise en compte, dès lors que les investissements transférés ont été financés en tout ou partie par emprunt et donnent lieu à des remboursements de quote-part de dette non affectée. Les quotes-parts d'emprunts prises en charge par Bordeaux Métropole n'interviennent pas dans le calcul de la dotation de compensation ;
- Les dépenses de fonctionnement ont été évaluées à partir des données issues des comptes administratifs de la période 2013 - 2015. De même, l'évaluation des dépenses d'investissement a été établie à partir des informations issues des comptes administratifs de la période 2009 – 2015. Bien que le Législateur se réfère à des montants actualisés, cette possibilité n'a pas été retenue au regard de l'évolution sur ces dernières années, des indices utilisés.

Article 4 : Dispositions relatives aux ressources Humaines

- Rappel des dispositions :

Sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 5217-19 et L. 5217-2 IV du CGCT la présente convention doit préciser les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés ou mis à disposition de la Métropole.

Selon l'article L. 5217-19 du CGCT, les services ou parties de service du Département qui participent à l'exercice des compétences mentionnées au IV de l'article L. 5217-2 sont transférés à la Métropole par convention, selon les modalités prévues au même IV.

A la date d'entrée en vigueur des transferts définitifs des services ou parties de services auxquels ils sont affectés, les agents non titulaires de droit public du Département, exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole, deviennent des agents non titulaires de droit public de la Métropole et les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la Métropole sont affectés de plein droit à la Métropole.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les agents non titulaires de droit public conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de droit public du Département sont assimilés à des services accomplis dans la Métropole.

Par accord entre les parties, les transferts effectifs des personnels (exprimés en agent, par catégorie et par compétence transférée) sont décrits ainsi qu'il suit en Equivalents Temps Plein (ETP), tout en sachant que pour le tourisme, aucun transfert d'agent n'intervient, une compensation financière équivalente à 1.9 ETP de catégorie A est comprise dans la dotation de compensation.

- Les 22,9 ETP associés au transfert de compétences se détaillent comme suit :

	FAJ	FSL	Tourisme	Routes
Catégorie A	1	1	1.9	1
Catégorie B	0	1		4
Catégorie C	1	2		10
Total	2	4	1.9	15

Le Département et la Métropole arrêteront, avant le 1^{er} avril 2017, la liste définitive des agents transférés à cette date. La Métropole prend un arrêté de recrutement à la suite du transfert de compétences et notifie aux agents leur arrêté. Une fois l'arrêté de recrutement pris par la Métropole, le Département prend un arrêté de radiation des effectifs transférés.

Article 5 : Détermination du montant de la dotation de compensation

a) Evaluation préalable du transfert de charges

L'article L. 5217-14 du CGCT prévoit que « les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Cette évaluation revêt un caractère contradictoire.

Le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté, pour chaque compétence transférée et pour chaque collectivité, au sein des conventions de transfert respectivement prévues aux IV et V de l'article L. 5217-2, après consultation de la commission prévue à l'article L. 5217-17 et sous le contrôle de la chambre régionale des comptes. »

La Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) a été consultée sur l'évaluation préalable du transfert des charges afférentes aux compétences transférées qui a été effectuée conjointement par la Métropole et le Département en application de l'alinéa 2 de l'article L. 5217-15 du CGCT.

La CLERCT s'est réunie le 30 septembre 2016 et a donné un avis favorable à la détermination des charges nettes.

b) Dotation de compensation et modalités de versement

Aux termes de l'article L. 5217-13 du CGCT, « tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre la Région ou le Département et la Métropole en application des IV et V de l'article L. 5217-2 est accompagné du transfert concomitant à la Métropole des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes aux dépenses effectuées, à la date du transfert, par la Région ou le Département au titre des compétences transférées, constatées à la date du transfert selon les modalités prévues aux articles L. 5217-14 à L. 5217-17. Elles assurent la compensation intégrale des charges transférées. »

En application des dispositions mentionnées à l'article L. 5217-16 II du CGCT, les charges mentionnées à l'article L. 5217-14 transférées par le Département, dont le montant est fixé dans les conditions prévues aux articles L. 5217-17 et L. 5217-18, sont compensées par le versement chaque année par le Département à la Métropole d'une dotation de compensation des charges transférées. Cette dotation de compensation des charges transférées constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L. 3321-1 du CGCT.

➤ **La dotation de compensation** est fixée à 6 505 731 € et s'analyse ainsi qu'il suit :

- FSL : 3 464 778 € dont 3 251 795 € pour le financement du GIP que Bordeaux Métropole va dorénavant assurer ;
- FAJ : 613 972 € dont 494 726 € au titre des aides individuelles et collectives ;
- Tourisme : 489 954 € dont 180 000 € représentant la quote-part de subvention versée par le Département à « Gironde Tourisme », étant précisé que cette somme comprend les actions métropolisables et le salaire d'un agent mis à disposition pour le fonctionnement de la plateforme œnotouristique. Il appartiendra à Bordeaux Métropole et à « Gironde Tourisme » de décliner les modalités de ce partenariat dans la convention d'objectifs et de moyens prévue dans le IV de l'article 2 du Titre 1 ;
- Routes : 1 937 027 €.

Par ailleurs, selon les termes de la réponse préfectorale du 18 octobre 2016, le Département continuera à percevoir la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur l'ensemble du Département.

➤ **Modalités de versement**

La dotation de compensation, dépense obligatoire du Département, sera versée en deux fois : mi février et mi juin.

Pour 2017, compte tenu du transfert au 1^{er} avril, la dotation de compensation est calculée sur la base de trois trimestres soit 4 879 298 € et sera versée en deux fois : la moitié au moment du transfert effectif des compétences et le solde en juin soit 2 439 649 € à chaque mandatement.

Article 6 : Modalités de transfert de la charge des emprunts affectés à la compétence transférée

En l'absence d'emprunt dédié ayant permis le financement des équipements transférés, la prise en charge des quotes-parts des annuités d'emprunts actuellement supportées par le Département pour des actifs transférés à la Métropole sera assurée par cette dernière.

Le montant de ces annuités est déterminé par commun accord des parties sur la base d'un calcul d'emprunts théoriques selon la méthodologie retenue par la CLERCT pour l'évaluation des frais financiers compris dans la dotation de compensation.

Dans ces conditions, la Métropole prendra en charge un versement de dette estimé à 2 543 667 € pour la compétence « routes » et 85 537 € pour la compétence « tourisme », soit un total de 2 629 204 € représentant les annuités restantes à compenser à la date du transfert.

Le versement de la quote-part se fera sous la forme d'un versement en 2017 pour un montant actualisé de 2 569 109 €.

Article 7 : Archives

Le Département de la Gironde transfère ou met à disposition de Bordeaux Métropole, quel que soit leur support (papier ou électronique), les dossiers en cours ou clos nécessaires au bon exercice des missions transférées, dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue. Ces archives sont décrites dans un bordereau transmis par le Département avant le 1^{er} avril 2017.

Parmi les dossiers mis à disposition :

- ceux qui seront à conserver à l'issue de leur durée d'utilité administrative, seront versés aux Archives départementales de la Gironde, accompagnés d'un bordereau réglementaire rédigé par le service de Bordeaux Métropole ayant bénéficié de la mise à disposition,
- ceux qui seront à détruire feront l'objet d'une demande d'élimination régulière soumise au visa de la directrice des Archives départementales. Le service départemental ayant produit les documents mis à disposition, sera consulté pour avis avant visa de la directrice des Archives départementales.

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après l'obtention du visa réglementaire et seront prises en charge par les services de Bordeaux Métropole. La destruction des dossiers respectera les règles de confidentialité eu égard au caractère éventuellement nominatif de certains dossiers.

En cas de demande de communication par le public d'archives mises à disposition, l'accès aux documents se fera dans le respect des textes applicables et notamment du code du patrimoine et de la loi CADA n°78-753 du 17 juillet 1978.

L'accès aux documents par le service qui en était initialement responsable, reste de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents.

Les documents produits dans le cadre de la compétence transférée déjà versés aux Archives départementales de la Gironde, y restent conservés. Un descriptif de ces fonds sera transmis à Bordeaux Métropole par le Département de la Gironde. En cas de nécessité, Bordeaux Métropole aura accès à ces documents dans le cadre d'une communication administrative effectuée sur place ou avec déplacement du ou des documents.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 8 : Responsabilités et assurances

A compter du 1er avril 2017, le Département de la Gironde n'ayant plus compétence, il ne peut être tenu pour responsable des dommages issus de l'application de la présente convention.

La Métropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice de la compétence transférée sauf en cas de défaut d'entretien normal manifeste de la voirie par les services du Département à la date du transfert constaté dans un délai d'un mois à compter de la date de transfert.

Dès la prise d'effet de la présente convention, Bordeaux Métropole fera son affaire des assurances, et assurera l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à la présente convention. Bordeaux Métropole prend en charge, à compter de l'effectivité du transfert l'intégralité des biens de toute nature (bâtiments, installations générales, et contenus divers) qui lui sont transférés par le Département de la Gironde pour l'exécution de la présente convention.

Les contentieux et précontentieux, dont le fait générateur se serait produit au plus tard le 31 mars 2017 et relatifs à l'une des compétences transférées et si une réclamation amiable ou contentieuse est engagée à cette date, continueront à être instruits par les services du Département, en coordination avec les services de la Métropole.

Dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les conséquences sont imputables au Département, qu'elles se traduisent par un gain financier ou une charge financière.

Article 9 : Durée de la convention

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, cette convention revêt un caractère illimité.

Article 10 : Date d'effet

Pour prendre en compte la viabilité hivernale et afin de permettre à Bordeaux Métropole de s'organiser afin d'accueillir ses nouvelles compétences, les parties ont convenu que la présente convention prendrait effet le 1^{er} avril 2017.

Ainsi, durant la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, la gestion des compétences transférées sera poursuivie par le Département dans la continuité du service précédemment réalisé et des dispositifs de fonctionnement et de gestion du Département, notamment pour les ressources humaines.

Article 11 : Avenants

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, notamment dans l'hypothèse où le périmètre de Bordeaux Métropole serait modifié.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher les voies d'une conciliation amiable avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les accompagner à cet effet.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Gironde et le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de Bordeaux Métropole

Le Président du Département de la Gironde

Alain JUPPE

Jean-Luc GLEYZE



CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE A BORDEAUX METROPOLE

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en l'hôtel départemental, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX cedex, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 2 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes à l'hôtel métropolitain, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX cedex, désignée dans la présente convention, « La Métropole » (ou l'EPCI).

D'autre part.

Et ensemble « les parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1321-1, L 5217-2 IV 1°, L 5217-2 IV 4°, L5217-2 IV 7°, L 5217-2 IV 9° et L 5217-13

Vu le code du patrimoine et notamment son article L211-1 et suivants

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et Charges transférées réunie le 30 septembre 2016

Par délibération du 30 juin 2016, le Département a déterminé les quatre compétences qui seront transférées par convention conclue avant le 1^{er} janvier 2017 entre le Département et Bordeaux Métropole. Dans le domaine routier, il s'agit du réseau départemental situé sur le périmètre de la Métropole, et en particulier les sections situées hors agglomération sur les 28 communes.

Par délibération en date du 8 juillet 2016, Bordeaux Métropole a délibéré en termes concordants.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'opérer un transfert de compétences dans le domaine des routes entre le Département et Bordeaux Métropole, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre, en vertu de l'article L 5217-2 IV 9° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est convenu que la conclusion puis l'entrée en vigueur de cette convention ne résilient en aucun cas ni ne rendent caduques les conventions antérieures de transfert de propriété, de compétence ou de gestion de routes conclues entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole,

Il est précisé que l'objet de la présente convention porte sur les routes en tant que voies de circulation. Toute autre finalité des ouvrages n'est pas réglée dans son cadre, notamment la lutte contre les inondations.

Article 2 : Périmètre de la compétence transférée

Au titre de la présente convention, le Département de la Gironde transfère, en pleine et entière propriété à la Métropole au 1^{er} avril 2017 :

- A) de l'ordre de 130 kilomètres de routes**, comme elles figurent en **annexe 1** (carte de détail des limites physiques et tableaux) à la présente convention, classées départementales avant signature de la présente convention, ainsi que les dépendances et accessoires indissociables de ces biens par un lien fonctionnel et ou physique, et les délaissés routiers présents sur le territoire de la Métropole ;
- B) les ouvrages d'art (OA) dépendant des routes départementales transférées**, à l'exception :
 - du Pont Eiffel sur la Dordogne,
 - de l'OA sur RD1010 à Gradignan-Cestas (Pont du Pontet (PR 56-595)),
 - de l'OA sur RD209 à Parempuyre-Ludon Médoc (Pont de Despartin n° 1 (PR 9+180)),
 - de l'OA sur RD 10-E4 à Bouliac-Latresne (Pont de vergne (PR 0+130)),lesquels restent, pour permettre une continuité dans leur exploitation, sous la propriété et la gestion du Département de la Gironde.
- C) Le Département assurera la réalisation de la déviation du Taillan-Médoc en maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre.** Cette infrastructure a vocation à intégrer le patrimoine routier de Bordeaux Métropole. A l'issue des travaux, une convention spécifique passée entre le Département et Bordeaux Métropole en précisera les modalités de transfert et de gestion.

D) Les parcelles du domaine privé du Département, situées au droit des voies transférées et reconnues par les deux parties comme nécessaires à leur gestion feront l'objet d'un premier recensement dont le résultat sera délivré à Bordeaux Métropole au plus tard le 1^{er} avril 2017. Le cas échéant, d'autres recensements suivront. Ces parcelles seront postérieurement cédées à titre gratuit au fur et à mesure à Bordeaux Métropole, dans un délai raisonnable.

E) Le Département fera part à Bordeaux Métropole, au plus tard le 1^{er} avril 2017, de toutes servitudes, conventions, arrêtés de toutes natures (dont celles autorisant l'occupation du domaine public) et autres contraintes pesant sur les voies, ouvrages et annexes de voirie transférés, notamment en ce qui concerne la gestion des ouvrages en superposition d'affectation ou encore de domanialité mixte (murs de soutènement, ouvrages hydrauliques, etc.) de manière à ce que Bordeaux Métropole en ait pleinement connaissance et soit à même de les prendre en compte dans la gestion future.

Article 3 : Connaissance de l'état des voies et des ouvrages

Le Département garantit à Bordeaux Métropole que les voies transférées ainsi que celui de leurs dépendances et accessoires sur la base duquel sont établies les conditions financières de la présente convention soient transférées dans un état conforme à leur destination. Il fournit, au plus tard le 1^{er} avril 2017, tous les diagnostics existants permettant de dresser un état qualitatif des voies, ainsi que les dossiers d'ouvrages et les inspections détaillées de tous les ouvrages d'art.

Article 4 : Moyens humains transférés

Par accord entre les parties, les transferts effectifs des personnels (exprimés en agent et ETP, par catégorie et par compétence transférée) porteront sur :

- 1 agent de catégorie A
- 4 agents de catégorie B
- 10 agents de catégorie C

La liste des services/postes d'accueil à Bordeaux Métropole figure en annexe 2 à la présente convention.

Article 5 : Biens d'exploitation transférés

Il est précisé que hors les cas spécifiques prévus à l'article 6, tous les documents administratifs officiels attachés aux biens transférés sont également remis à Bordeaux Métropole (contrôles, cartes grises, etc.).

➤ Article 5-1 : Biens immobiliers

Les biens immobiliers appartenant au Département et affectés à l'exercice de sa compétence voirie sur le territoire de la Métropole (Centre d'Exploitation du Taillan avec ses parcelles de terrain) sont transférés au 1^{er} avril 2017 en pleine propriété à la Métropole, sans désaffectation / déclassement préalable du domaine public. Leur liste et les surfaces concernées sont communiquées au plus tard le 1^{er} avril 2017.

➤ Article 5-2 : Matériel roulant transféré

Le transfert des véhicules et matériels roulant nécessaires à l'exercice des compétences transférées sera effectué, par constat, au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Il s'agit de véhicules légers (berlines ou utilitaires), de poids lourds, remorques, matériels de viabilité hivernale et de fauchage (tracteur – épaveuse), que le Département garantit être dans un bon état fonctionnel et dans un bon état d'entretien au jour de l'effet du transfert. La liste dudit matériel

figure en **annexe 3** de la présente convention. L'ensemble des documents techniques et administratifs rattachés à ce matériel doit être transmis avant la prise d'effet du transfert de propriété.

➤ **Article 5-3 : Matériel de comptage transféré**

Il s'agit du matériel de comptage incorporé aux routes et servant au comptage des véhicules. Le Département garantit qu'il est dans un bon état fonctionnel et dans un bon état d'entretien au jour de l'effet du transfert. La liste dudit matériel figure en **annexe 4** de la présente convention. L'ensemble des documents techniques et administratifs rattachés à ce matériel doit être transmis avant la prise d'effet du transfert de propriété.

➤ **Article 5-4 : Informatique (postes de travail agents), Téléphonie, Systèmes d'impression**

Les matériels informatiques ou de téléphonie, restent attachés aux bâtiments qui les hébergent. Les matériels situés dans les services centraux, s'ils font l'objet d'une utilisation individuelle, restent attachés aux agents qui les utilisent. En revanche, pour les matériels partagés (ex : serveurs), il convient de se référer à la liste communiquée par le Département au plus tard le 1^{er} avril 2017, prévoyant une répartition exhaustive de ces derniers. Sont également pris en compte les biens immatériels répertoriés dans la liste et concernant les productions ou produits informatiques récupérés et dont la propriété intellectuelle doit être transférée à la Métropole à savoir : licences, marques déposées, noms de domaines et code sources. Pour les autres matériels et mobiliers, les parties conviennent que les matériels et le mobilier restent attachés aux bâtiments qui les hébergent.

Article 6 : Actes, contrats et marchés transférés

Dans le cadre du transfert de compétences organisé par la présente convention, Bordeaux Métropole se substitue au Département de la Gironde dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers de la façon et dans les limites décrite ci-dessous.

a) Le transfert de compétences emporte transfert à la Métropole à compter du 1^{er} avril 2017 des actes, marchés et contrats intégralement affectés aux biens transférés, étant considéré que ne seront concernés par ce transfert que les contrats et marchés de toute nature pour lesquels Bordeaux Métropole ne dispose d'aucun équivalent dans ses outils de gestion préexistant à la présente convention. Les cocontractants seront préalablement informés de cette substitution par lettre du Département de la Gironde, confirmée par un avenant à leur contrat entre le Département, Bordeaux Métropole et le cocontractant du Département afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les pièces d'exécution des marchés seront transférées à la Métropole étant précisé que pour les bons de commandes en cours, les pièces d'exécution ne seront transmises le cas échéant qu'à l'issue de la réception et du paiement de la commande.

b) Les contrats et marchés relatifs au transfert du réseau routier dont le détail est précisé en annexe x feront l'objet :

Soit d'un transfert automatique, selon les modalités fixées au présent article, lorsque le marché est intégralement affecté à la compétence transférée,

Soit d'une cession partielle dans le cas contraire, étant précisé que celle-ci sera constatée par un avenant tripartite entre le Département, Bordeaux Métropole et le cocontractant du Département afin de répartir les droits et obligations issus du contrat initial.

La liste des contrats ou parties de contrats transférés sera communiquée au plus tard le 1^{er} avril 2017.

Article 7 : Archives sur support papier et numérique

Le Département de la Gironde met à disposition de Bordeaux Métropole, quel que soit leur support (papier ou électronique), les dossiers en cours ou clos nécessaires au bon exercice des missions transférées, dont la durée d'utilité administrative n'est pas échue. Ces archives sont décrites dans un bordereau fourni le 1^{er} avril 2017 au plus tard.

Parmi les dossiers mis à disposition :

- o Ceux qui seront à conserver à l'issue de leur durée d'utilité administrative, seront versés aux Archives départementales de la Gironde, accompagnés d'un bordereau règlementaire rédigé par le service de Bordeaux Métropole ayant bénéficié de la mise à disposition.
- o Ceux qui seront à détruire feront l'objet d'une demande d'élimination régulière soumise au visa de la directrice des Archives départementales. Le service départemental ayant produit les documents mis à disposition, sera consulté pour avis avant visa de la directrice des Archives départementales.

Les opérations matérielles de destruction n'interviendront qu'après l'obtention du visa réglementaire et seront prises en charge par les services de Bordeaux Métropole. La destruction des dossiers respectera les règles de confidentialité eu égard au caractère éventuellement nominatif de certains dossiers.

En cas de demande de communication par le public d'archives mises à disposition, l'accès aux documents se fera dans le respect des textes applicables et notamment du code du patrimoine et de la loi CADA n°78-753 du 17 juillet 1978.

L'accès aux documents par le service qui en était initialement responsable, reste de droit et pourra s'effectuer soit sur place, soit avec déplacement du ou des documents.

Les documents produits dans le cadre de la compétence transférée déjà versés aux Archives départementales de la Gironde, y restent conservés. Un descriptif de ces fonds sera transmis à Bordeaux Métropole par le département de la Gironde. En cas de nécessité, Bordeaux Métropole aura accès à ces documents dans le cadre d'une communication administrative effectuée sur place ou avec déplacement du ou des documents.

Titre 2 : Description du transfert de la compétence voirie

Article 8 : Modalités de gestion transitoire des opérations de travaux en cours

Au 1^{er} avril 2017 date effective de la mise en œuvre du transfert, il conviendra de déterminer la ou les opérations en cours sur le périmètre géographique de compétence transférée.

La conduite des opérations engagées et non terminées à cette date continuera à être assurée par le Département jusqu'à leur complet achèvement.

Article 9 : Modalités transitoires relatives aux moyens informatiques mis à disposition

La durée de la période transitoire prévue pour le transfert définitif des moyens informatiques est fixée à 18 mois maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La DSI du Département maintiendra opérationnel sur son système d'information, l'ensemble des comptes utilisateurs et des habilitations en consultation des agents transférés à la Métropole, le temps de la période transitoire prévue par la présente convention.

Bordeaux Métropole les intégrera progressivement dans son propre système d'information.

Article 10 : Lien avec la convention de délégation de compétence voirie sur les voies et ouvrages d'art limitrophes de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde.

Parallèlement à la présente convention, une convention de délégation de gestion des voies et ouvrages d'art limitrophes de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde est conclue avec effet au 1er avril 2017.

Titre 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Responsabilités et assurances

A compter du 1^{er} avril 2017 le Département ne peut plus être tenu pour responsable des dommages aux tiers, personnes et biens, issus de l'application de la présente convention.

La Métropole est substituée de plein droit au Département pour l'exercice de la compétence transférée sauf en cas de défaut d'entretien normal manifeste de la voirie par les services du Département à la date du transfert constaté dans un délai d'un mois à compter de la date de transfert.

A compter du 1^{er} avril 2017, Bordeaux Métropole fera son affaire des assurances, et assurera l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services énumérés à la présente convention. Bordeaux Métropole prend en charge, à compter de l'effectivité du transfert l'intégralité des biens de toute nature (bâtiments, installations générales, et contenus divers) qui lui sont transférés par le Département de la Gironde pour l'exécution de la présente convention.

Les contentieux et précontentieux, dont le fait générateur se serait produit au plus tard le 31 mars 2017 et relatifs à l'une des compétences transférées et si une réclamation amiable ou contentieuse est engagée à cette date, continueront à être instruits par les services du Département, en coordination avec les services de Bordeaux Métropole.

Article 12 : Avenants

La présente convention pourra, le cas échéant, être modifiée par voie d'avenant, notamment dans l'hypothèse où le périmètre de Bordeaux Métropole serait modifié.

Article 13 : Durée de la convention

Sous réserve de l'évolution des dispositions législatives, cette convention revêt un caractère illimité.

Article 14 : Date d'effet

Pour prendre en compte la viabilité hivernale et afin de permettre à Bordeaux Métropole de s'organiser afin d'accueillir ses nouvelles compétences, les parties ont convenu que la présente

convention prendrait effet le 1^{er} avril 2017.

Article 15 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 16 : Annexes

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Carte de détail des limites physiques et tableaux des routes et ouvrages d'art transférés

Annexe 2 : Liste des services/postes d'accueil ouverts à Bordeaux Métropole

Annexe 3 : Liste des matériels roulant

Annexe 4 : Liste des compteurs

Article 17 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Gironde et le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

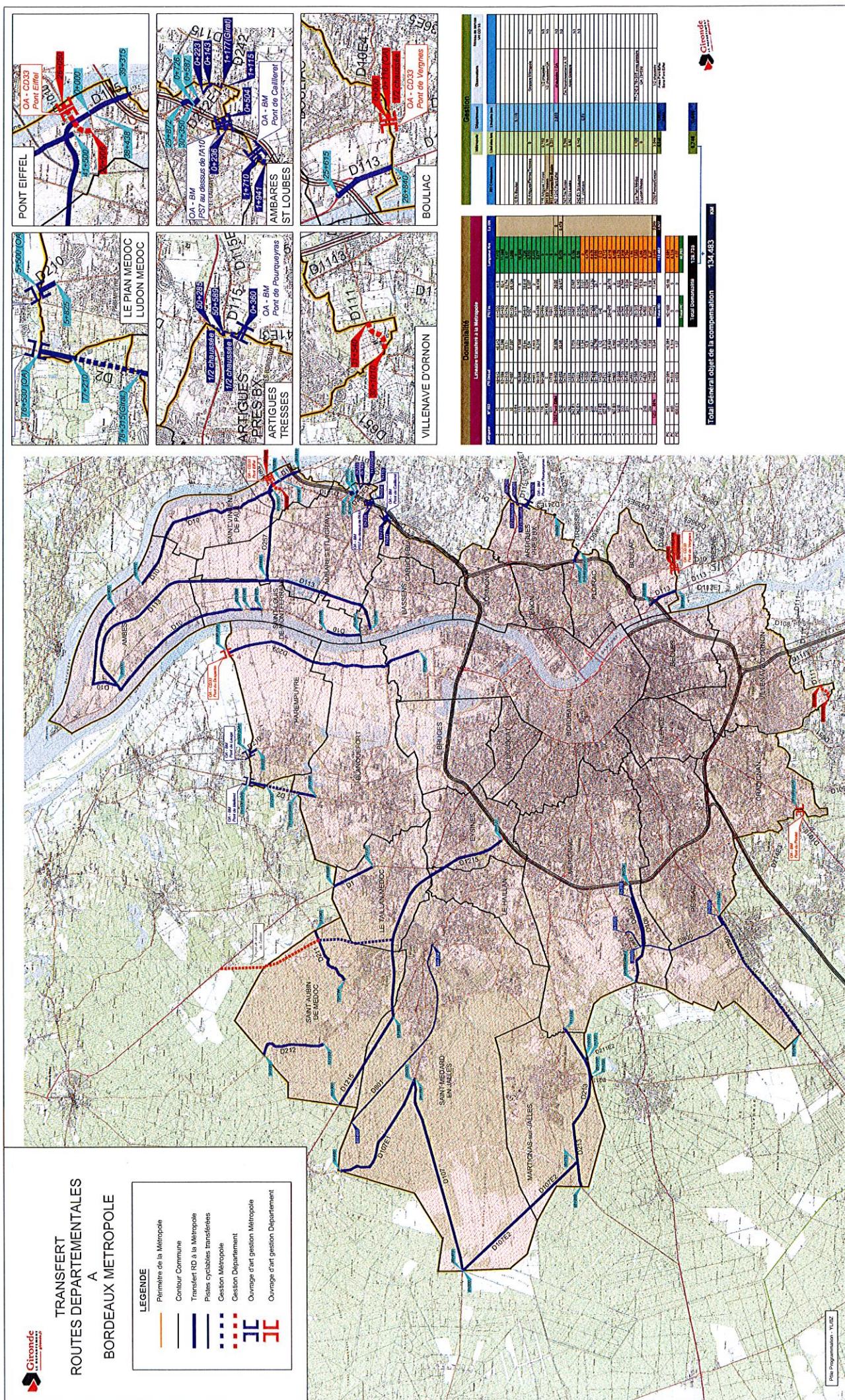
Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département de la Gironde

Le Président de Bordeaux Métropole

Jean-Luc GLEYZE

Alain JUPPE



ANNEXE 2

TRANSFERT DES POSTES DU DEPARTEMENT				
Direction/ Service/Lieu Géographique	CAT	Cadre d'emploi	Profil/ Mission	
POLE TERRITORIAL OUEST				
Direction Gestion de l'Espace Public - Service territorial 7 - Bruges - Site de Majolan	B	Technicien	Adjoint au chef de centre voirie/ Pilotage des projets de maintenance de voirie	
	C	Adjoint administratif	Secrétaire comptable	
	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
Direction Gestion de l'Espace Public - Service territorial 6 - Le Taillan	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
POLE TERRITORIAL SUD				
Direction Gestion de l'Espace Public - Service territorial 4 - Pessac	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
Direction Gestion de l'Espace Public - Service territorial 3 - Villenave d'Ornon	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
Direction Gestion de l'Espace Public - Service territorial 4 - Pessac	B	Technicien	A DEFINIR - POSTE A TRANSFERER VACANT	
POLE TERRITORIAL RIVE DROITE				
Direction Gestion de l'Espace Public -Service territorial 1 - Ambarès Ouest Quai Deschamps	A	Ingénieur	Chef du service territorial 1 : management / voirie	
	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
POLE TERRITORIAL BORDEAUX				
Direction Gestion de l'Espace Public -Service territorial Bordeaux Ouest Quai Deschamps	C	Adjoint technique	Agent de voirie (régie)	
DG MOBILITE				
Direction des infrastructures - Service Ouvrages d'art - Bruges Majolan	B	Technicien	Maintenance ouvrages d'art	
Direction des infrastructures - Service Signalisation - Bordeaux Dumont d'Urville	B	Technicien	Maîtrise d'œuvre travaux signalisation	
DG RH et Administration générale	C	Adjoint technique	Mécanicien	
Direction du parc matériel - Site J. Mermoz - Eysines				

MATERIEL ROULANT TRANSFERT MÉTROPOLE

		Code Parc	Marque	Type	Immat	H/KM	Date Origine	energie
1/1	VL	A0527	Renault	Clio	AH 263 QN	69424	2009	diesel
1/2	VJ	B0865	Citroen	Berlingo	1282 VA 33	110016	2008	diesel
2/2	VU	B0866	Citroen	Berlingo	1284 VA 33	125308	2008	diesel
1/2	Fourgon Tolé	C0858	Ford	Transit SDER	AP 585 FK	141650	2010	diesel
2/2	Fourgon Benne	C0905	Renault	Master Berne	DF-487-HW	36912	2014	diesel
0	Camion	D0419	Iveco	Eurocargo 12T	BS 206 VM	113052	2005	diesel
0	Saleuse	M0388	Acométis	3 M 3 à moteur auxiliaire			2005	essence
0	Rabot	N0348	Mécagil Lebon	Rabot Flexonneige			1992	
1/2	Trac et Epareuse	G0464 ET P0699	Renault /Rousseau	Ergos et Véthéa	3700 VF 33	6134 / 5990	2008	diesel
2/2	Trac et Epareuse	G0480 ET P0715	Massey F /Notémat	MF 6445 et Optima visiobrা	AQ-730-TL	5367 / 5291	2010	diesel
1/1		L0160	Remorque	Porte panneau	7485 JJ 323		1988	

2017
TRANSFERT DEPARTEMENT A BORDEAUX METROPOLE

Pistes cyclables

800-02	MERIGNAC	Vélos / Piétons	PR 6+400
801-02	ST MEDARD	Vélos +Piétons	PR47+480

Boucles

RD113	AMBES	PR 5+000	
RD113	ST LOUIS DE MONFERRAND	PR12+685	

Boucles + Station Permanente

RD1215	LE TAILLAN	Solaire	PR 4+980
--------	------------	---------	----------

CONVENTION POUR LA GESTION DES VOIES ET OUVRAGES D'ART LIMITROPHES DE BORDEAUX METROPOLE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 14 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes en l'hôtel départemental, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 BORDEAUX cedex, désigné dans la présente convention, « le Département »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité par délibération du Conseil de la Métropole en date du 2 décembre 2016, faisant élection de domicile pour les besoins des présentes à l'hôtel métropolitain, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX cedex, désignée dans la présente convention, « La Métropole » (ou l'EPCI).

D'autre part.

Et ensemble « les parties ».

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1321-1, L 5217-2 IV 1°, L 5217-2 IV 4°, L5217-2 IV 7°, L 5217-2 IV 9° et L 5217-13

Vu le code du patrimoine et notamment son article L211-1 et suivants

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des ressources et Charges transférées réunie le 30 septembre 2016

Préambule

Pour des raisons de cohérence de gestion, il convient d'assurer une homogénéité du traitement des voies et ouvrages d'art situés à l'interface des périmètres géographiques de compétence de Bordeaux Métropole et du Département de la Gironde.

En vertu de l'article L 5217-2 IV 9° du CGCT, Bordeaux Métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, par transfert, en lieu et place du Département de la Gironde, la compétence relative à la gestion des routes classées antérieurement dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires avec prise d'effet au 1^{er} avril 2017 (cf. Convention de transfert de compétence conclue entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde).

Parallèlement, sur le fondement de l'article L 1111-8 du CGCT, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole concluent une convention de délégation de compétence voirie, du Département à Bordeaux Métropole pour les sections de routes départementales limitrophes ou situées à l'extérieur du périmètre de Bordeaux Métropole, soit 5,748 kilomètres définis à l'article 2 et 4 ouvrages d'art et PS7 sur l'autoroute A10 définis à l'article 5.

Par ailleurs, sur le fondement des articles L. 5215-27 et L. 5217-7 du CGCT, Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde concluent une convention pour confier à ce dernier la gestion d'équipements et services associés pour certaines sections de routes qui lui ont été transférées en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et de la convention conclue entre les parties le 16 décembre 2016 et relative au transfert de compétences dans le cadre de la loi précitée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Titre 1 : Ouvrages départementaux sous gestion de Bordeaux Métropole

Article 1 : Objet de la délégation prévue au présent titre

En vertu de l'article L 1111-8 du CGCT, le Département de la Gironde, autorité délégante, entend déléguer la compétence voirie pour un linéaire de 5,748 km de RD, de 4 ouvrages d'art et le PS7 sur l'autoroute A10 à Bordeaux Métropole, autorité délégataire en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le Département de la Gironde délègue sa compétence dans le domaine de la gestion des routes départementales et dépendances sur les voies citées à l'article 2 et les ouvrages d'art cités à l'article 5.

Bordeaux Métropole exerce cette compétence voirie au nom et pour le compte du Département de la Gironde, collectivité délégante et accepter les conditions précisées par la présente convention.

Article 2 : Définition des sections de routes objets du présent titre

Les routes départementales, gérées et entretenues par Bordeaux Métropole selon les conditions de la présente convention et dont le Département de la Gironde reste propriétaire, sont les suivantes :

- RD 1250 PR 11+942 à PR 18+040 (1/2 chaussée) sur la Commune de Cestas
- RD 2 PR 77 +210 à PR 78+315 (avec giratoire) sur la Commune du Pian Médoc
- RD 115 PR 50+285 à PR 50+589 (1/2 chaussée) sur la Commune d'Yvrac
- RD 241E3 PR 0+000 PR 0+360 (1/2 chaussée + OA) sur la Commune de Tresses
- RD 242 PR 0+236 à PR 0+504 dont OA franchissement A10 sur la Commune de Sainte Eulalie. Bordeaux Métropole accepte la délégation de la gestion sur cette route et de l'OA associé conformément à la directive du 2 Mai 1974, qui

- limite cette responsabilité à la gestion de la plateforme, chaussée et ses accessoires
- RD 242 PR 1+115 à PR 1+177 (avec giratoire) sur la Commune de St Loubès
 - RD 242E1 PR 0+000 à PR 0+143 sur la Commune de St Loubès
 - RD 911 PR 1+710 à PR 1+941 + OA sur la Commune de Sainte Eulalie
 - RD 936 PR 5+540 Giratoire sur la Commune de Tresses

Article 3 : Missions

a. Missions de Bordeaux Métropole

Sur les voies dont la compétence de gestion lui a été déléguée, Bordeaux Métropole exerce au nom et pour le compte du Département de la Gironde les missions correspondant à l'entretien courant, à la gestion courante et à l'investissement des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole utilise notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'il juge utile.

Il est entendu que s'agissant d'une délégation, aucun pouvoir de police, qu'il s'agisse de la conservation ou de la circulation et du stationnement, n'est délégué et ne saurait être délégué à Bordeaux Métropole.

Les missions de Bordeaux Métropole portent plus précisément sur les points suivants :

- Dans le respect des mesures de police de circulation :
 - en agglomération, sur RD, le pouvoir de police de circulation est exercé par le maire de la commune : Bordeaux Métropole se charge de demander toutes les autorisations nécessaires,
 - hors agglomération, sur RD, le pouvoir de police de circulation est exercé par le Président du Département de la Gironde : Bordeaux Métropole se charge de rédiger les arrêtés de circulation en lien avec le maire de la commune concernée. Le Département s'engage à signer ces arrêtés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande.

- Dans le respect des mesures de police de conservation du domaine public routier :

En et hors agglomération sur RD, le pouvoir de police de conservation est exercé par le Président du Conseil départemental de la Gironde.

Bordeaux Métropole s'engage à rédiger tous les actes de police de conservation (autorisation de travaux, délivrance de prescription technique, PV de contravention de voirie routière) selon son propre règlement de voirie.

Le Département s'engage à signer ces actes dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la demande.

- La délégation de maîtrise d'ouvrage :

Lorsque Bordeaux Métropole souhaite réaliser un aménagement ou un ouvrage sur les RD limitrophes citées aux articles 2 et 5, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage sans aucun financement associé sauf accord particulier des deux parties (tel que défini dans l'article 7 de la présente convention).

Bordeaux Métropole s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'aménagement ou l'ouvrage sera réalisé ;
- Préparer le choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et assurer la gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- Verser la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réceptionner les travaux ;

- Assurer la gestion financière et comptable de l'opération ;
- Assurer la gestion administrative ;
- Assurer la gestion technique et administrative nécessaire aux acquisitions foncières ;
- Et d'une manière générale, à réaliser tous actes nécessaires à l'exercice de ses missions.

b. *Missions du Département de la Gironde*

Le Département s'engage à :

- Signer dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande les actes, liés au pouvoir de police de circulation et de conservation, proposés par Bordeaux Métropole ;
- Rédiger les permissions de voirie et percevoir les redevances associées.

Article 4 : Règles d'entretien, de gestion et d'investissement

Définition entretien courant de la voirie :

Les services de Bordeaux Métropole doivent garantir la surveillance des sections de routes et mettre en œuvre les politiques d'entretien, de maintenance et d'exploitation afférentes permettant un usage du domaine public routier (tel que visé à l'article 2) conforme à sa destination.

En tant que gestionnaire du domaine public routier et maître d'œuvre d'opérations, Bordeaux Métropole doit pour le réseau de voirie ou les OA associés cités aux articles 2 et 5 de la présente convention :

- Assurer l'organisation de l'exploitation du réseau et des ouvrages, selon les niveaux de services de Bordeaux Métropole, de façon à garantir la sécurité des usagers et la gestion des usages (la surveillance du réseau, la patrouille, la connaissance du réseau l'entretien courant, les interventions d'urgences, la viabilité hivernale) ;
- Représenter la maîtrise d'ouvrage départementale auprès des multiples partenaires concernés ;
- Assurer l'organisation de la modernisation du réseau et des ouvrages par la conception, la réalisation et le financement des opérations de proximité ;
- Veiller au respect de la sécurité sur les chantiers ;
- Participer à l'assistance générale, à la maîtrise d'ouvrage publique, aux politiques sectorielles, à leur évaluation et à l'organisation de la concertation et du partenariat avec les différents acteurs ;
- Se concerter avec le Département pour les aménagements routiers nouveaux.

Chaque section de voie est gérée et entretenue selon les règles définies par chaque gestionnaire de voirie. Chaque projet de modernisation du réseau ou des ouvrages, objet de la présente convention doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services techniques du Département de la Gironde.

Bordeaux Métropole, en tant qu'autorité délégataire gestionnaire, dispose des droits, devoirs et obligations d'un propriétaire de voirie, hormis celui de disposer du bien. Bordeaux Métropole applique sur les portions de voies concernées ses propres politiques et les règlements de voirie en vigueur.

Le Département signale à Bordeaux Métropole gestionnaire des voies et ouvrages précisés aux articles 2 et 5, toute délégation ou situation nécessitant une intervention de Bordeaux Métropole.

Bordeaux Métropole informe les services techniques du Département dans les meilleurs délais des interventions de mise en sécurité et des actions correctives mises en œuvre. Un compte rendu annuel et global est communiqué par Bordeaux Métropole au Département de la Gironde.

Article 5 : Ouvrages d'art limitrophes

On dénombre 53 ouvrages d'art ayant fait l'objet d'un transfert de compétence à Bordeaux Métropole dont 4 sont limitrophes et le PS7 sur l'autoroute A10.

S'agissant du Pont Eiffel, limitrophe à Bordeaux Métropole et au Département, le Département de la Gironde conserve la domanialité en totalité, assure la gestion et effectue les travaux de rénovation.

*** *Ouvrages d'art gérés par Bordeaux Métropole dont le Département de la Gironde reste propriétaire à 50% (à l'exception du PS7 au dessus de l'A10 où le Département reste propriétaire à 100%) :***

- RD2 Blanquefort – Ludon Médoc	Pont de Malleret (PR 76+527)
- RD210 Parempuyre – Ludon Médoc	Pont de Lauga 1 (PR 5+500)
- RD911 Ambarès et Lagrave – Sainte Eulalie	Pont de Cailleret (PR 1+813)
- RD 241e3 Artigues près de Bordeaux – Tresses	Pont Pourqueyras (PR 0+334)
- RD242 Sainte Eulalie	PS 7 au dessus de A10 (PR 0+370) ¹

Sur les ouvrages cités ci-dessus, Bordeaux Métropole s'engage à :

- Gérer l'ouvrage selon les modalités suivantes :
 - Réalisation du dossier de l'ouvrage ;
 - Gestion du dossier y compris archivage ;
 - Instruction administrative de l'ouvrage (passage transport exceptionnels, limitation de charge...).
- Surveiller l'ouvrage selon les modalités suivantes :
 - Surveillance continue afin de détecter les anomalies éventuelles de l'ouvrage,
 - Surveillance périodique (visite annuelle de la superstructure, visite subaquatique, inspection détaillée périodique,...).
- Assurer l'entretien courant de l'ouvrage selon les modalités suivantes :
 - Nettoyage des dispositifs d'écoulement des eaux ;
 - Nettoyage de la chaussée, des joints, des trottoirs ;
 - Elimination de toute végétation nuisible sur l'ensemble et aux abords de l'ouvrage ;
 - Entretien et remise en état des dispositifs de retenue.
- Assurer l'entretien spécialisé de l'ouvrage selon les modalités suivantes :
 - Remise en peinture des structures métalliques ;
 - Réfection des couches de roulement ;
 - Mise en place d'enrochements de protection des piles et culées ;
 - Rejointolement des maçonneries ;
 - Protection des pieds droits, murs en ailes, quart de cônes...;
 - Protection de berges au droit de l'ouvrage.
- Réparer les ouvrages lorsqu'une remise en état totale ou partielle est nécessaire pour garantir sa remise en service

Pour ce faire, Bordeaux Métropole utilise notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'il juge utile. Aucun financement supplémentaire n'est apporté par le Département en dehors de la compensation financière prévue dans la convention de transfert signée entre Bordeaux Métropole et le Département en date du 16 décembre 2016, sauf si les réparations consistent à remplacer l'ouvrage concerné. Dans ce dernier cas, un accord financier entre les deux parties sera recherché.

Article 6 : Moyens matériels et humains

¹ Cette partie d'ouvrage est déléguée en gestion à Bordeaux Métropole du fait de la continuité d'itinéraire avec les routes dont il est propriétaire.

Le Département, autorité délégante, met à disposition de Bordeaux Métropole, autorité délégataire, les moyens tels que définis dans la convention de transfert de la compétence « voirie ».

Titre 2 : Ouvrages métropolitains sous gestion du Département de la Gironde

Article 7 : Objet de la gestion prévue au présent titre

Bordeaux Métropole confie la gestion au Département de la Gironde, des sections de voirie Métropolitaines désignées à l'article 9 de la présente convention.

Le Département de la Gironde exerce cette gestion au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole, établissement public intercommunal à fiscalité propre et accepte les conditions précisées par la présente convention.

Article 8 : Définition des sections de routes objets du présent titre

Les routes gérées par le Département dont Bordeaux Métropole reste propriétaire, sont les suivantes :

- 0,646 kms de voirie suivants :
 - RD 10 E4 Bouliac (0.116 km)
 - RD 111 Villenave (0.53 km)

Sur les routes citées ci-dessus, Bordeaux Métropole est propriétaire du domaine public mais la gestion et l'entretien sont assurés par le Département de la Gironde selon les conditions de la présente convention.

Article 9 : Missions

a. Missions du Département de la Gironde

Sur les voies dont la gestion lui a été confiée, le Département de la Gironde exerce au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole les missions correspondant à l'entretien courant, à la gestion courante et à l'investissement des routes classées dans le domaine public routier métropolitain, ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

Pour ce faire, le Département utilise notamment ses propres moyens humains, financiers et matériels selon toute modalité qu'il juge utile.

Il est entendu qu'aucun pouvoir de police, qu'il s'agisse de la conservation ou de la circulation et du stationnement, n'est délégué et ne saurait être délégué au Département.

Les missions du Département portent plus précisément sur les points suivants :

- Dans le respect des mesures de police de circulation :

En agglomération et hors agglomération, le pouvoir de police de circulation est exercé par le maire de la commune concernée : le Département se charge de demander toutes les autorisations nécessaires et de préparer les arrêtés de circulation.

- Dans le respect des mesures de police de conservation du domaine public routier :

- o En et hors agglomération, le pouvoir de police de conservation est exercé par le Président de Bordeaux Métropole ;

- Le Département s'engage à rédiger tous les actes de police de conservation (autorisation de travaux, délivrance de prescription technique, PV de contravention de voirie routière) selon son propre règlement de voirie ;
- Bordeaux Métropole s'engage à signer ces actes dans un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de la demande.

- La délégation de maîtrise d'ouvrage :

Lorsque le Département souhaite réaliser un aménagement ou un ouvrage sur les voies Métropolitaines limitrophes citées à l'article 9, Bordeaux Métropole délègue sa maîtrise d'ouvrage sans aucun financement associé sauf accord particulier des deux parties.

Le Département s'engage à :

- Définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles l'aménagement ou l'ouvrage sera réalisé ;
- Préparer le choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et assurer la gestion des marchés de travaux et fournitures ;
- Verser la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
- Réceptionner les travaux ;
- Assurer la gestion financière et comptable de l'opération ;
- Assurer la gestion administrative ;
- Assurer la gestion technique et administrative nécessaire aux acquisitions foncières ;
- Et d'une manière générale, à réaliser tous actes nécessaires à l'exercice de ses missions.

b. Missions de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole s'engage à :

- Signer ou faire signer suivant les cas de compétence (notamment compétence de police du Maire), dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande les actes, liés au pouvoir de police de circulation et de conservation, proposés par le Département ;
- Rédiger les permissions de voirie et percevoir les redevances associées.

Article 10 : Règles d'entretien, de gestion et d'investissement

Définition entretien courant de la voirie :

Les services du Département doivent garantir la surveillance des sections de routes dont la gestion lui a été confiée par la présente convention et mettre en œuvre les politiques d'entretien, de maintenance et d'exploitation afférentes permettant un usage du domaine public routier (tel que visé à l'article 9) conforme à sa destination.

En tant que gestionnaire du domaine public routier et maître d'œuvre d'opérations, le Département doit pour le réseau de voirie cité à l'article 9 de la présente convention :

- Assurer l'organisation de l'exploitation du réseau, selon les niveaux de services du Département, de façon à garantir la sécurité des usagers et la gestion des usages (la surveillance du réseau, la patrouille, la connaissance du réseau, l'entretien courant, les interventions d'urgences, la viabilité hivernale) ;
- Représenter la maîtrise d'ouvrage auprès des multiples partenaires concernés ;
- Assurer l'organisation de la modernisation du réseau par la conception, la réalisation et le financement des opérations de proximité ;
- Veiller au respect de la sécurité sur les chantiers ;

- Participer à l'assistance générale, à la maîtrise d'ouvrage publique, aux politiques sectorielles, à leur évaluation et à l'organisation de la concertation et du partenariat avec les différents acteurs ;
- Se concerter avec Bordeaux Métropole pour les aménagements routiers nouveaux.

Chaque section de voirie est gérée et entretenue selon les règles définies par chaque gestionnaire de voirie. Chaque projet de modernisation du réseau, objet de la présente convention doit faire l'objet d'une information préalable auprès des services techniques de Bordeaux Métropole.

Le Département, en tant qu'autorité gestionnaire, dispose des droits, devoirs et obligations d'un propriétaire de voirie, hormis celui de disposer du bien. Le Département applique sur les portions de voiries concernées son propre règlement de voirie.

Bordeaux Métropole signale au Département gestionnaire des voiries précisées à l'article 9 ci-dessus, toute délégation ou situation nécessitant une intervention du Département.

Le Département informe les services techniques de Bordeaux Métropole dans les meilleurs délais des interventions de mise en sécurité et des actions correctives mises en œuvre. Un compte rendu annuel et global est communiqué par le Département à Bordeaux Métropole.

Article 11: Conditions financières

Le Département de la Gironde exerçant les missions qui lui sont confiées au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole, la présente convention fera l'objet d'une compensation financière spécifique (hors dotation de compensation).

Titre 3 : Dispositions communes

Article 12 : Responsabilité et assurances

Chacune des deux parties est responsable des activités et travaux exercés au nom et pour le compte de l'autre partie et fait son affaire de tous les risques et litiges issus des missions exercées au nom et pour le compte de l'autre partie.

Chacune des deux parties contractera les assurances permettant de la couvrir des risques et litiges issus des missions exercées au nom et pour le compte de l'autre partie.

Article 13 : Dispositif d'évaluation et de suivi

L'application de la présente convention est assurée par un comité de suivi composé de 2 représentants de Bordeaux Métropole et de 2 représentants du Département de la Gironde.

La présidence de ce comité de suivi est assurée pour une période d'un an par alternance.

Le comité de suivi assure le contrôle de la délégation et de la gestion des équipements confiés respectivement aux deux parties signataires conformément aux dispositions des articles cités ci-dessus. Il établit, selon une périodicité annuelle, un rapport sur l'application de la présente convention et notamment la concertation en cas de reconstruction d'ouvrage d'art ou de gros travaux.

Par ailleurs, le comité de suivi peut se réunir à la demande d'une des deux parties pour étudier tout élément particulier.

Article 14: Objectifs à atteindre et indicateurs d'atteinte des objectifs

Le Département et Bordeaux Métropole doivent atteindre pour chacun d'eux, dans leurs missions fixées par la présente convention, l'objectif suivant : assurer l'organisation de l'exploitation du réseau et des ouvrages, selon les niveaux habituels de services, de façon à garantir la sécurité des usagers et la gestion des usages.

Le Département et Bordeaux Métropole s'entendent a minima sur les indicateurs suivants :

- Nombre d'interventions d'urgence ;
- Nombre d'interventions de surveillance du réseau (patrouille) ;
- Nombre d'intervention de viabilité hivernale ;
- Nombre d'opérations d'investissement.

Article 15: Dispositifs de contrôle

Le Département et Bordeaux Métropole doivent tout mettre en œuvre pour permettre à chacun d'eux d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la réalisation correcte des missions, objet de la présente convention.

A cet égard, chaque partie signataire doit tenir à disposition des agents mandatés :

- tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences,
- toutes les notes, courriers, comptes rendus et autres documents qui concernent l'exercice de cette compétence.

Chaque partie doit permettre l'accès à ces agents pour les contrôles sur pièces et sur place.

Des réunions régulières permettant de réaliser des points d'étapes sont organisées annuellement à l'initiative du comité de suivi.

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Les délégations de gestion ne prennent effet qu'à compter de la prise d'effet du transfert de compétence du Département vers Bordeaux Métropole, c'est-à-dire à compter du 1^{er} avril 2017.

Article 17 : Avenant et résiliation

En cas de suppression ou d'ajout d'une emprise de voie, les parties s'engagent à se rencontrer pour redéfinir les termes de la convention.

L'une des parties peut, chaque 1^{er} janvier, résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée, avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

De même, en cas de modification du périmètre de Bordeaux Métropole, la présente convention serait modifiée par avenant.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à trouver un règlement amiable.

En cas de litige non résolu par voie amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 19 : Convention de transfert de compétences conclue entre le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole.

Parallèlement à la présente convention, une convention de transfert de compétence voirie entre Bordeaux Métropole et le Département de la Gironde est conclue avec effet au 1^{er} avril 2017.

Article 20 : Dispositions finales

Le Président du Département de la Gironde et le Président de Bordeaux Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de Bordeaux Métropole

Le Président du Département de la Gironde

Alain JUPPE

Jean-Luc GLEYZE